

Pôle cohésion sociale

Rapporteur : Nadège PLAINEAU

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_357**  
**SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022**

**39 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
PIM PAM POMME QUERQUEVILLE ET AVENANT N°2 À LA CONVENTION  
DE PARTENARIAT ENTRE PIM PAM POMME TOURLAVILLE  
ET LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Par délibérations n°DEL2018\_643 du 13 décembre 2018 et n°DEL2021\_343 du 15 décembre 2021, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin avait autorisé la signature de deux conventions de partenariat avec la société Pim Pam Pomme, crèche d'entreprise, pour la réservation de berceaux au sein de leurs établissements de Querqueville et de Tourlaville.

Ainsi, la société Pim Pam Pomme réserve aux services de la commune 14 places au sein de sa crèche de Querqueville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et 5 places au sein de sa crèche de Tourlaville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par délibération n°DEL2022-252 en date du 28 septembre 2022, ces conventions avaient déjà été revues pour modifier la formule de révision de prix. Aujourd'hui, il convient :

- de renouveler la convention de partenariat entre la Ville et Pim Pam Pomme concernant la crèche de Querqueville, qui arrive à expiration au 31 décembre 2022 ;
- de passer un avenant n°2 à la convention de partenariat entre la Ville et Pim Pam Pomme concernant la crèche de Tourlaville, pour tenir compte du versement par la CAF du bonus de territoire non plus à la Ville mais à l'association

La signature de la Convention Territoriale Globale entre Cherbourg-en-Cotentin et la CAF de la Manche lors du Conseil Municipal de décembre 2021 implique le passage des financements de la CAF, jusqu'alors organisés dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), en Bonus de territoire. L'objectif poursuivi par la CAF est de s'assurer d'une meilleure cohérence et transversalité de l'ensemble des politiques qu'elle soutient sur le territoire, tout en maintenant les financements qui étaient versés précédemment dans les CEJ selon des modalités de calcul simplifiées.

Cherbourg-en-Cotentin souhaite améliorer son partenariat avec la CAF dans la construction conjointe de projets, notamment dans le cadre de la démarche PESL. À compter de 2023, le bonus de territoire sera versé par la CAF directement aux gestionnaires d'équipement. Ainsi, il convient d'ajuster le montant de la subvention et de neutraliser l'impact de ces évolutions. À ce titre, le montant de la prestation versé à Pim Pam Pomme dans le cadre des deux conventions de partenariat relatives aux crèches de Tourlaville et de Querqueville sera réduit du montant du bonus de territoire perçu par l'association, soit :

- le prix de la prestation pour la crèche de Querqueville sera réduit d'un montant de 26 872,58 € (montant estimatif du bonus de territoire pour 2023 qui pourra être réajusté après notification définitive de la CAF) ;
- le prix de la prestation pour la crèche de Tourlaville sera réduit d'un montant de 9 597,35 € (montant estimatif du bonus de territoire pour 2023 qui pourra être réajusté après notification définitive de la CAF) ;

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Ville et Pim Pam Pomme Querqueville pour la réservation de 14 places et l'avenant n°2 à la convention de partenariat entre la Ville et Pim Pam Pomme Tourlaville pour la réservation de 5 places, telles qu'annexées à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>19 h 09</b>		Nombre de votants : <b>51</b>	
Pour : <b>51</b>	Contre : <b>0</b>	Abstention : <b>0</b>	NPPV : <b>0</b>

Le Maire,  
**Benoit ARRIVÉ**

Le Secrétaire de Séance,  
**Agnès TAVARD**

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 14 décembre 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 43

Date de la convocation et de son affichage : 2 décembre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le quatorze décembre** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 2 décembre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h46) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard (mandataire ROUELLÉ Maurice jusqu'à son arrivée 18h47) - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h41) - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie (départ : sortie : 18h20 - entrée : 18h21) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE David (départ 18h29 mandataire TARIN Sandrine à partir de 19h18) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire MARGUERITTE David jusqu'à 18h29 puis mandataire HÉBERT Karine jusqu'à son arrivée 19h18) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie  
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel  
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy  
HUREL Karine a donné procuration à PLAINEAU Nadège  
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel  
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

### **ABSENTS**

Frédéric LEQUILBEC  
Camille MARGUERITTE  
Anna PIC

Mme TAVARD Agnès conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

La commune de Cherbourg-en-Cotentin (50100)

Représentée par Monsieur Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**Ci-après dénommée « la commune »**

### ET :

La société Pim Pam Pomme Querqueville

Domiciliée au 1 rue des claires – Querqueville – 50460 Cherbourg-en-Cotentin,

Immatriculée au RCS de Cherbourg (50100) sous le numéro B751952979,

Représentée par Monsieur Nicolas BASSIERE et Monsieur Mathias SANFAUTE,

**Ci-après dénommée « le prestataire »**

### ARTICLE 1 : OBJET

La SARL PIM PAM POMME QUERQUEVILLE concourt à une politique publique d'accueil de la petite enfance financée par divers organismes publics dont la CAF. La ville de Cherbourg en Cotentin, soucieuse de la couverture des besoins par une offre diversifiée souhaite établir un partenariat avec la SARL PIM PAM POMME QUERQUEVILLE.

Le présent contrat définit les modalités du partenariat intervenant entre la ville de Cherbourg en Cotentin et la SARL PIM PAM POMME QUERQUEVILLE ainsi que les obligations réciproques des parties au contrat dans le cadre de l'accueil des enfants de la commune. Cet accueil, organisé par le Prestataire, s'effectuera dans l'établissement PIM PAM POMME située au :

**1 rue des Claires 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le prestataire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires prévues notamment par le code de la santé, article R 2324-16 et suivants du Décret du 20 février 2007, notamment en obtenant les autorisations et agréments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le Prestataire s'engage à assurer un accueil collectif d'enfants âgés de deux mois et demi à cinq ans révolus. Pour ce faire, il assure un service de garde dont le nombre maximal d'enfants présents dans l'établissement ne pourra excéder le cadre défini par la CNAF, et ce à un coût unique quelle que soit l'heure de la journée. L'agrément de la structure est de quarante-quatre places d'accueil en multi-accueil (accueil régulier, occasionnel ou en urgence).

Le prestataire s'engage auprès de Cherbourg en Cotentin à réserver et accueillir 14 places de jeunes enfants au regard de l'ensemble des engagements pris auprès des différents réservataires.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer un accueil fiable, dans les conditions d'hygiène et de sécurité les plus optimales possibles pour l'Enfant. Ainsi, le Prestataire s'engage respecter la réglementation en vigueur et à :

- Accueillir l'Enfant dans un établissement sécurisé répondant aux normes en vigueur,
- Proposer un service d'accueil, repas, sommeil, et soins dans le respect du rythme individuel de chaque enfant,
- Participer à l'éveil de l'Enfant dans un environnement dynamisant (ateliers, jeux, ...),
- Assurer un encadrement par des professionnels disposant des diplômes nécessaires à l'exercice de leur fonction,
- Etre à l'écoute des parents via les échanges mis en place (réunions, retours d'expérience, carnet d'éveil, ...).

Enfin, le Prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance « Responsabilité Civile » contractée au titre de l'activité qu'il exerce (contrat d'assurance en cours d'élaboration).

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville s'engage, en acceptant le présent contrat à :

- Réserver sur l'ensemble des jours d'ouverture 14 places. Le prestataire rappelle qu'il limite la garde d'un même enfant à une durée maximale de 12 heures consécutives (sauf situation familiale particulière).
- Assurer le paiement de la prestation selon les termes des conditions de paiement énoncées dans la présente convention.
- La Direction Petite Enfance de Cherbourg-en-Cotentin sera chargée, au titre de la Ville, d'engager une communication et une collaboration étroite avec le Prestataire pour permettre la mise en œuvre et le bon déroulement de ce partenariat, notamment en siégeant à la commission d'attribution.

#### **ARTICLE 4 : CRITERES D'ADMISSION**

Dès lors que l'enfant relève d'une candidature sur les places en horaires atypiques réservées par Cherbourg-en-Cotentin, le comité de pilotage déterminera les critères prioritaires d'admission conjointement avec la SARL PIM PAM POMME QUERQUEVILLE.

Une commission d'attribution des places composée de la Ville et du prestataire se réunit une fois par an.

Le Prestataire décide conjointement avec la Ville de l'admission ou non d'un enfant dans l'établissement, à partir des dossiers des parents présentés, soit par la Ville, soit par le Prestataire.

Le Prestataire s'engage, à assurer un accueil diversifié, à valider chaque admission dans le respect de la Prestation de Service Unique (PSU) définie par la CNAF et le règlement intérieur de la structure.

L'admission des enfants de la commune ne peut être validée qu'une fois le contrat d'accueil et le règlement de fonctionnement signés par les parents.

La ville pourra proposer au Prestataire d'accueillir des familles dans la mesure des places réservées par la Ville.

#### **ARTICLE 5 : PILOTAGE ET SUIVI**

Afin de s'assurer du bon déroulement du partenariat, un comité de pilotage sera créé et se réunira une fois par an à l'initiative de l'une des parties.

Dans le cadre de ce comité de pilotage, le Prestataire informera la Ville de son bilan d'activités, des évolutions envisagées, des projets à venir.

Le comité de pilotage évaluera les modalités d'application du présent contrat et proposera toute mesure correctrice à mettre en œuvre.

Notamment le comité de Pilotage aura à connaître du bilan de l'utilisation des 14 places réservées faisant l'objet du présent contrat.

La représentation au comité de pilotage sera définie par chacune des instances intervenant à la signature par un courrier réciproque.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT**

Ce contrat est établi pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, dans un délai de trois mois précédent la fin de chaque période d'un an.

Toute place réservée est intégralement due au Prestataire, sous réserve de la production d'un état qui confirme la réalisation de la prestation.

## ARTICLE 7 : COUT DE LA PRESTATION

Le coût total annuel de la prestation est de 10 831,27 € net par place, montant annuel valable pour la durée de la convention aux actualisations ci-après définies près, soit 151 637,78 € nets pour la réservation de 5 berceaux pour une année civile, révision en sus dès 2024.

A compter de janvier 2023, le montant du bonus de territoire perçu par l'association pour l'activité sera déduit de ce montant définitivement notifié par la CAF. Le montant perçu par l'association sera donc de 151 637,78 € (révision en sus), moins le bonus de territoire, estimé pour 2023 à 26 872,58 €.

Il est à noter que ce montant est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, non assujetti à la TVA (TVA exonérée selon l'article 8° bis du 4 de l'article 261 du code général des impôts – Article 46 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007).

Ce coût sera révisé annuellement dès 2023 selon la pondération suivante :

$$C_{N+1} = 0.5 \times C_N \times I_N/I_{N-1} + 0.5 \times C_N \times J_N/J_{N-1}$$

Où :

- $C_N$  = coût de la prestation sur l'année écoulée
- $C_{N+1}$  = coût de la prestation révisée sur l'année à venir.
- $I_N$  = Indice moyen des prix à la consommation sur l'année écoulée – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 12.4.0.1 – Services de garde d'enfants
- $I_{N-1}$  = Indice moyen des prix à la consommation sur l'année précédente – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 12.4.0.1 – Services de garde d'enfants
- $J_N$  = Indice du Coût du Travail (ICT) moyen pour le tertiaire sur les quatre derniers trimestres connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1
- $J_{N-1}$  = Indice du Coût du Travail (ICT) moyen pour le tertiaire sur les quatre derniers trimestres connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Les parents des enfants occupant les berceaux seront facturés directement par le prestataire selon le barème national CNAF en vigueur.

Le coût de la prestation s'entend hors subventions en vigueur à la date de signature du présent contrat, et dont pourrait bénéficier la commune.

## ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PAIEMENT

La prestation sera réglée mensuellement sur présentation des factures de Pim Pam Pomme « Querqueville ».

Le montant du prix pourra faire l'objet d'un ajustement en fonction du montant définitivement notifié par la CAF concernant le bonus de territoire.

Délai de règlement : suivant les règles de la comptabilité publique.

## **ARTICLE 9 : MOYENS DE PAIEMENT**

La Ville réglera la prestation par mandat administratif, par virement bancaire, (fournir un Relevé d'Identité Bancaire) à la « SARL PIM PAM POMME QUERQUEVILLE » :

### **SARL PIM PAM POMME QUERQUEVILLE**

**1 rue des Claires  
50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT**

La résiliation anticipée du présent contrat, qu'elle émane du Prestataire ou de la Ville, devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, et respectant un préavis de 3 mois, à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute place réservée par la Ville est intégralement due au Prestataire dans le cadre annuel, sous réserve de la production d'un état qui confirme la réalisation de la prestation.

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement ou de non-respect du contrat liant le Prestataire aux parents de la commune, le Prestataire s'oblige à en informer le représentant de Cherbourg en Cotentin siégeant à la commission d'attribution puis s'autorisera à la résiliation de toute relation contractuelle avec le parent en question après l'en avoir informé par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de 3 mois (à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception), afin d'une part, de préparer l'enfant à sa sortie, et, d'autre part, de lui faciliter une cohérence et une continuité avec son futur mode d'accueil.

Il est entendu que le Prestataire et la Ville mettront alors tout en œuvre pour honorer la place vacante, sans que les termes initiaux du présent contrat ne soient modifiés.

À défaut de candidature explicitée auprès de PIM PAM POMME soit directement soit par le représentant de la commune de Cherbourg en Cotentin, les cinq places réservées donneront lieu à paiement.

De même, en cas de départ anticipé d'un enfant de la commune (exemple : déménagement, ...) toute relation contractuelle liant le parent au Prestataire devient caduque.

Le Prestataire et la Ville mettront alors tout en œuvre pour honorer la place vacante, sans que les termes initiaux du présent contrat ne soient modifiés.

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure empêcherait à la Ville ou au Prestataire la bonne exécution du présent contrat, les deux parties s'interdisent toute poursuite judiciaire l'une envers l'autre. Le présent contrat pourrait alors être suspendu 48h après la réception de sa dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception.





## CONVENTION DE PARTENARIAT AVENANT N°2

### **ENTRE :**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin (50100)

Représentée par Monsieur Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**Ci-après dénommée « la commune »**

### **ET :**

La société Pim Pam Pomme Tourlaville

Domiciliée au 325 rue de Sauxmarais, 50110 Cherbourg-en-Cotentin,

Immatriculée sous le numéro de SIRET 823 713 847 00015

Représentée par Monsieur Nicolas BASSIERE et Monsieur Mathias SANFAUTE,

**Ci-après dénommée « le prestataire »**

### **Il est convenu ce qui suit :**

La signature de la Convention Territoriale Globale entre Cherbourg-en-Cotentin et la CAF de la Manche lors du Conseil Municipal de décembre 2021 implique le passage des financements de la CAF, jusqu'alors organisés dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), en Bonus de territoire.

L'objectif poursuivi par la CAF est de s'assurer d'une meilleure cohérence et transversalité de l'ensemble des politiques qu'elle soutient sur le territoire tout en maintenant les financements qui étaient versés précédemment dans les CEJ, selon des modalités de calcul simplifiées.

Cherbourg-en-Cotentin souhaite améliorer son partenariat avec la CAF dans la construction conjointe de projets, notamment dans le cadre de la démarche PESL.

À compter de 2023, le bonus de territoire sera versé directement aux gestionnaires d'équipement. Ainsi, il convient d'ajuster le montant de la prestation et de neutraliser l'impact de ces évolutions.

À ce titre, la prestation de Pim Pam Pomme Tourlaville, à compter de 2023, sera minorée du montant du Bonus de territoire perçu par Pim Pam Pomme Tourlaville.

Il convient donc de modifier les articles n°7, « coût de la prestation » et n°8 « conditions de paiement », qui sont modifiés comme suit :

#### **ARTICLE 7 : COUT DE LA PRESTATION**

Le coût total annuel de la prestation est de 13 000 € net par place, montant annuel valable pour la durée de la convention aux actualisations ci-après définies près, soit 65 000 € net pour la réservation de 5 berceaux pour une année civile, révision en sus dès 2023.

A compter de janvier 2023, le montant du bonus de territoire perçu par l'association pour l'activité sera déduit de ce montant définitivement notifié par la CAF. Le montant perçu par l'association sera donc de 65 000 € (révision en sus), moins le bonus de territoire, estimé pour 2023 à 9 587,35 €.

Il est à noter que ce montant est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, non assujetti à la TVA (TVA exonérée selon l'article 8° bis du 4 de l'article 261 du code général des impôts – Article 46 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007).

Ce coût sera révisé annuellement dès 2023 selon la pondération suivante :

$$C_{N+1} = 0.5 \times C_N \times I_N/I_{N-1} + 0.5 \times C_N \times J_N/J_{N-1}$$

Où :

- $C_N$  = coût de la prestation sur l'année écoulée
- $C_{N+1}$  = coût de la prestation révisée sur l'année à venir.
- $I_N$  = Indice moyen des prix à la consommation sur l'année écoulée – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 12.4.0.1 – Services de garde d'enfants
- $I_{N-1}$  = Indice moyen des prix à la consommation sur l'année précédente – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 12.4.0.1 – Services de garde d'enfants
- $J_N$  = Indice du Coût du Travail (ICT) moyen pour le tertiaire sur les quatre derniers trimestres connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1
- $J_{N-1}$  = Indice du Coût du Travail (ICT) moyen pour le tertiaire sur les quatre derniers trimestres connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Les parents des enfants occupant les berceaux seront facturés directement par le prestataire selon le barème national CNAF en vigueur.

Le coût de la prestation s'entend hors subventions en vigueur à la date de signature du présent contrat, et dont pourrait bénéficier la commune.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PAIEMENT**

La prestation sera réglée en deux fois sur présentation des factures de Pim Pam Pomme Tourlaville :

- Premier versement de la moitié du prix réduit du bonus de territoire le 31 janvier de chaque année ;
- Deuxième versement du solde du prix réduit du bonus de territoire à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID : 050-200056844-20221215-DEL2022\_357-DE



Le montant du prix pourra faire l'objet d'un ajustement en fonction du montant définitivement notifié par la CAF concernant le bonus de territoire.

Les autres dispositions de restent inchangées demeurent inchangées.

**Le** **à Cherbourg-en-Cotentin,**

**Signature et cachet du prestataire :**

**Monsieur Nicolas BASSIERE**  
SARL Pim Pam Pomme Tourlaville

**Signature et cachet de la commune :**

**Monsieur Benoît ARRIVE,**  
Maire de Cherbourg-en-Cotentin

**Monsieur Mathias SANFAUTE**  
SARL Pim Pam Pomme Tourlaville